ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 272

29e année

28 octobre 1986

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Commission

86/C 272/01 Écu 1

86/C 272/02 Aides d'état (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant un régime d'aide que le gouvernement français aurait décidé d'accorder pour les industries de l'ameublement 2

86/C 272/03 Communication de la Commission concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche 3

86/C 272/04 Communication de la Commission concernant les établissements de crédit pour lesquels la République portugaise a décidé de différer l'application de la première directive du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice 5

86/C 272/05 Appel d'offres en matière de multilinguisme 6

86/C 272/06 Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive) 7

86/C 272/07 Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE 7

Cour de Justice

86/C 272/08 Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 octobre 1986 dans l'affaire 75-85: Valerio Raganelli contre Commission des Communautés européennes *(Fonctionnaire — Licenciement d'un fonctionnaire stagiaire)* 8

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

II *Actes préparatoires*

Conseil

86/C 272/09 Avis conformes n°s 30/86 à 36/86 donnés par le Conseil lors de sa 1107e session tenue le 13 octobre 1986 9

Commission

86/C 272/10 Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs 10

86/C 272/11 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises 12

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU [1]

27 octobre 1986

(86/C 272/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,2905
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,5564
Mark allemand	2,08486
Florin néerlandais	2,35587
Livre sterling	0,726859
Couronne danoise	7,84506
Franc français	6,81419
Lire italienne	1442,76
Livre irlandaise	0,764914
Drachme grecque	141,019
Peseta espagnole	139,444
Escudo portugais	152,995
Dollar des États-Unis	1,02269
Franc suisse	1,72374
Couronne suédoise	7,13020
Couronne norvégienne	7,61853
Dollar canadien	1,41847
Schilling autrichien	14,6807
Mark finlandais	5,07255
Yen japonais	164,142
Dollar australien	1,59347
Dollar néo-zélandais	2,01515

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant un régime d'aide que le gouvernement français aurait décidé d'accorder pour les industries de l'ameublement

(86/C 272/02)

D'après les renseignements dont la Commission dispose, cette mesure comporte l'instauration d'une taxe parafiscale dans le secteur des industries françaises de l'ameublement et le transfert du produit de cette taxe au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement et du centre technique du bois et de l'ameublement.

Ce régime d'aide, d'une durée de cinq ans, fait suite à l'application de régimes similaires depuis 1972 au profit du même secteur, ce qui, en raison même de la permanence d'octroi, le rend assimilable à une aide au fonctionnement.

Les objectifs définis dans le décret restent vagues et généraux, soit encourager la promotion des industries de l'ameublement, et notamment la recherche, l'innovation et la rénovation des structures industrielles. Ils n'excluent ni des subventions directes à des entreprises individuelles et des groupes d'entreprises ni la promotion des exportations dans les autres États membres de la Communauté économique européenne.

Par ailleurs, le gouvernement français n'a pas procédé à la notification préalable de ces régimes d'aide, conformément au prescrit de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

La Commission a ouvert, à l'égard du projet d'aide susmentionné, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ces mesures ne sont pas compatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'elles ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels de la mesure visée au premier alinéa de son caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au premier alinéa dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche

(86/C 272/03)

Le directeur général de l'agriculture a adressé une lettre aux représentants permanents des États membres de la Communauté le 18 février 1985 pour attirer leur attention sur certaines questions concernant les actions des États membres visant à promouvoir les produits agricoles, en particulier le fait que la Cour de justice a statué dans l'affaire 222-82 (Apple and Pear Development Council) que, dans certaines conditions, ces campagnes publicataires pouvaient constituer une infraction à l'article 30 du traité CEE. Les gouvernements des États membres ont été invités à fournir des informations détaillées sur leur intervention dans ces campagnes publicitaires, demande qui a été satisfaite ultérieurement. Neuf des dix États membres auxquels la demande des services de la Commission était adressée ont admis que leurs autorités respectives intervenaient dans des actions de promotion en faveur des produits agricoles sur leur propre marché, en soutenant tous que les campagnes de ces actions ne dépassaient pas les limites fixées par la Cour de justice dans l'affaire 222-82.

Depuis qu'elle a reçu la réponse des États membres, la Commission a fait procéder à une analyse des échantillons de matériels publicitaires en cause. Elle a noté qu'une bonne partie de ces matériels met l'accent sur l'origine nationale du produit en promotion, particulièrement par l'utilisation du nom de l'État membre, du drapeau national ou d'un autre emblème national.

La Commission a aussi noté que dans certains États membres les produits de la pêche bénéficiaient d'une promotion analogue à celle dont bénéficient les produits agricoles.

Tout en reconnaissant que l'intervention des États membres dans la promotion des produits agricoles et des produits de la pêche peut être bénéfique dans la mesure où elle touche la politique communautaire dans ces secteurs, la Commission redoute néanmoins que certaines des campagnes organisées actuellement sur les marchés intérieurs des États membres dépassent les limites autorisées par la jurisprudence de la Cour de justice.

La Commission estime en conséquence qu'il convient d'établir des lignes directrices à l'intention des États membres dans ce domaine. Celles-ci sont jointes en annexe. Elle estime en outre que le respect de ces lignes directrices à propos des campagnes de promotion en faveur des produits agricoles et des produits de la pêche préviendrait toute infraction à l'article 30 du traité CEE.

La Commission se réserve le droit de fixer d'autres lignes directrices à l'avenir si les circonstances l'exigent et d'engager la procédure de l'article 169 si des campagnes publicitaires enfreignent l'article 30.

Cette communication est faite sans préjudice de la position de la Commission sur d'autres aspects de la législation communautaire relative à ce sujet, notamment les dispositions du traité CEE en matière d'aides d'État.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ACTIONS DES ÉTATS MEMBRES VISANT À PROMOUVOIR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE; ASPECTS DE L'ARTICLE 30

1. Introduction

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice et notamment des affaires 249-81 («Achetez irlandais») et 222-82 (Apple and Pear Development Council) que l'engagement direct ou indirect des États membres dans des campagnes de publicité pour les produits agricoles sur leur marché national peuvent, si certains critères ne sont pas respectés, constituer une infraction à l'article 30 du traité CEE. La Commission n'ignore pas que bon nombre de telles campagnes sont faites actuellement dans la Communauté et estime qu'il convient d'adresser les directives suivantes aux États membres.

Dans l'interprétation de ces directives, l'objet, même implicite du matériel publicitaire doit être jugé par le «message» transmis par ledit matériel à la fois dans le texte et dans l'image.

2. Lignes directrices

2.1. *Actions publicitaires qui ne sont manifestement pas incriminables au titre de l'article 30*

2.1.1. Campagnes publicitaires en faveur de l'exportation, organisées directement ou indirectement par un État membre sur le marché d'un autre État membre.

2.1.2. Campagnes publicitaires organisées sur le marché intérieur d'un État membre qui fait de la réclame purement générique pour le produit sans faire aucune allusion à une quelconque origine nationale.

2.1.3. Campagnes sur le marché intérieur vantant des qualités particulières ou des variétés de produits, même si elles sont typiques de la production nationale (il s'agit de campagnes qui ne font pas particulièrement référence à l'origine nationale du produit, si ce n'est qu'aux éléments qui ressortent des références faites aux qualités ou variétés en cause ou à la désignation normale du produit).

2.2. *Actions publicitaires représentant manifestement une infraction à l'article 30*

2.2.1. Campagnes publicitaires incitant les consommateurs à acheter des produits nationaux pour la seule raison de leur origine nationale.

2.2.2. Campagnes publicitaires visant à décourager l'achat de produits provenant d'autres États membres ou à désigner ces produits dans l'esprit des consommateurs (publicité négative).

Les affirmations positives concernant un produit d'un État membre ne devraient pas être libellées de telle sorte qu'elles laissent entendre que les produits d'un autre État membre sont nécessairement inférieurs.

2.3. *Campagnes publicitaires organisées sur le marché national d'un État membre, qui, à cause de références faites à l'origine nationale des produits, peuvent, si certaines réserves ne sont pas respectées, être incriminables au titre de l'article 30*

2.3.1. Des campagnes publicitaires attirant l'attention sur les variétés ou qualités de produits provenant d'un État membre ne se bornent pas, dans la pratique, à des spécialités nationales ou régionales et attirent souvent l'attention sur les qualités particulières des produits provenant d'un État membre et l'origine nationale des produits, même si ces produits et leurs qualités sont similaires aux produits et qualités de produits d'autre origine.

Une importance excessive accordée à l'origine nationale du produit dans de telles campagnes publicitaires suppose un risque d'infraction à l'article 30.

C'est pourquoi la Commission invite les États membres à veiller en particulier à ce que la ligne directrice suivante soit strictement appliquée.

L'identification du pays producteur par un mot ou un symbole est autorisée sous réserve qu'un équilibre raisonnable entre les références, d'une part, aux qualités et variétés du produit et, d'autre part, à son origine nationale, soit respecté. Les références à l'origine nationale doivent être secondaires par rapport au message principal transmis aux consommateurs par la campagne et ne pas constituer la raison principale incitant les consommateurs à acheter le produit.

2.3.2. Les qualités des produits qu'il est admis de mentionner sont notamment le goût, l'arôme, la fraîcheur, la maturité, le rapport valeur-coût, la valeur nutritionnelle, les variétés disponibles, l'utilité (recettes, etc.). À éviter des superlatifs tels que «le meilleur», «le plus savoureux», «le plus fin» et les expressions telles que «le véritable . . .» ou des campagnes publicitaires qui, à cause de la mention de l'origine nationale, aboutissent à promouvoir le produit par comparaison avec les produits d'autres États membres. Toute référence à un contrôle de qualité ne devrait être faite que si le produit fait l'objet d'un système de contrôle authentique et objectif de ses qualités.

2.3.3. Certaines campagnes publicitaires mentionnant l'origine nationale des produits agricoles peuvent, même si elles respectent les critères susvisés, enfreindre néanmoins l'article 30 du traité CEE si elles sont le reflet de la volonté d'un État membre de substituer des produits indigènes à des produits importés en provenance d'autres États membres (voir l'affaire n° 249-81 Commission/Irlande (1982), *Recueil de jurisprudence de la Cour,* page 4005 et suivantes, en particulier la page 4022, attendu n° 23). Une telle mention peut par exemple être déduite du caractère massif d'une campagne publicitaire déterminée.

Communication de la Commission concernant les établissements de crédit pour lesquels la République portugaise a décidé de différer l'application de la première directive du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

Directive 77/780/CEE article 2 paragraphes 5 et 6 (1)

(86/C 272/04)

La République portugaise a décidé de différer l'application de la directive précitée, jusqu'à la date du 31 décembre 1992, en ce qui concerne les établissements suivants:

— Caixas de Crédito Agrícola Mútuo

— Caixa Geral de Depósitos

— Crédito Predial Português.

(1) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

APPEL D'OFFRES EN MATIÈRE DE MULTILINGUISME

(86/C 272/05)

INTRODUCTION

La Commission des Communautés européennes assure la gestion d'un plan d'action de quatre ans (1986-1990) pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes.

Ce plan d'action comprend de nombreuses actions dans le domaine de l'information, de la documentation, et de la lexicographie à caractère multilingue.

1. Objectifs

1.1. La Commission recherche un organisme qui soit en mesure d'assurer pour elle et sous son contrôle une variété de prestations de services dans le domaine du multilinguisme. Ces services pourront être prestés indifféremment par des employés de cet organisme, par des collaborateurs indépendants ou en sous-traitance par des organismes plus spécialisés.

1.2. La liste des travaux à envisager (point 2) n'est pas limitative, et la part des différents types de prestations n'est pas fixée au départ, les prestations effectives étant fonction des besoins prioritaires des services de la Commission.

1.3. Le contractant aura des contacts permanents avec les services de la Commission à Luxembourg. Il devra donc, soit disposer sur place d'un personnel qualifié, soit prévoir de fréquents déplacements à Luxembourg.

1.4. Le contrat sera conclu pour la durée d'un an, avec la possibilité de reconduction pour des périodes supplémentaires d'un an.

La durée des prestations individuelles peut être inférieure à celle du contrat. Les prestations débuteront après la signature du contrat, en principe vers le 1er mars 1987.

1.5. Il est à prévoir que la nature des prestations variera selon les besoins de la Commission et que le volume annuel moyen augmentera d'année en année. Ce sont les services de la Commission qui décideront de l'attribution du montant global aux prestations individuelles.

2. Prestations

Les actions prévues nécessitent des prestations de nature différente:

2.1. Amélioration du vocabulaire du thésaurus Eurovoc et incorporation des nomenclatures communautaires. Les prestations consisteront essentiellement dans l'amélioration de la structure du thésaurus, dans l'analyse des nomenclatures communautaires en vue de leur adaptation aux normes des thésaurus, et dans la modification des équivalents linguistiques qui en résultent.

2.2. Mise à jour continue du répertoire analytique des thésaurus mono- et multilingues (*Thesaurus Guide*), en coordination avec les organismes gérant les collections nationales de thésaurus.

2.3. Constitution d'un corpus de textes équivalents multilingues à partir des traductions effectuées dans toutes les langues communautaires par les institutions communautaires. Ce corpus sera mis à la disposition des instituts de recherche en linguistique en vue notamment de l'extraction des équivalents terminologiques et phraséologiques.

2.4. Enquêtes et analyses relatives à l'exploitation des ressources lexicographiques pour les bases de connaissances en traduction automatique et en intelligence artificielle.

2.5. Travaux visant à améliorer l'utilisation des thésaurus dans l'exploitation des bases de données.

2.6. Organisation d'activités de promotion des applications pratiques des outils multilingues.

3. Documents de soumission

Les documents de soumission détaillés seront envoyés gratuitement sur demande aux entreprises intéressées. Seules seront prises en considération les soumissions présentées par les entreprises qui auront demandé par écrit les documents de soumission.

Les entreprises sont invitées à envoyer leur demande à l'adresse suivante, en indiquant clairement leur nom et leur adresse:

À l'attention de M. R. SCHIEL,
Commission des Communautés européennes,
Direction générale XIII-B, bâtiment Jean Monnet B4/040,
Plateau du Kirchberg,
Boîte postale 1907,
Luxembourg

Les conditions de soumission et de sélection des offres sont précisées dans les documents de soumission. Il est indiqué à titre préliminaire aux entreprises intéressées que les conditions à remplir comprendront la remise d'un devis pour chaque partie du programme de travail, la présentation d'informations détaillées sur la société.

La date limite pour l'envoi des demandes de documents de soumission est fixée au 14 novembre 1986, le cachet de la poste faisant foi.

La Commission enverra les documents de soumission demandés avant le 19 novembre 1986.

4. Offres

Les offres devront être soumises pour le 19 décembre 1986 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive)

(86/C 272/06)

(Voir communication dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission en date du	Prix minimal de vente
Règlement (CEE) n° 3045/86 de la Commission, du 3 octobre 1986, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais (JO n° L 283 du 4. 10. 1986, p. 13)	1	23. 10. 1986	Huile d'olive vierge extra: 32 935 Esc/100 kg Huile d'olive vierge fine: 32 147 Esc/100 kg Huile d'olive vierge courante: 30 310 Esc/100 kg

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(86/C 272/07)

La Commission, par sa décision du 23 octobre 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses chemisiers et blouses de bonneterie, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II, du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Thaïlande et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1er novembre 1986 jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 23 octobre 1986 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par la France en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la position ex 91.01 du tarif douanier commun (code Nimexe 91.01-24), originaires de Chine, de Hong-kong, du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par sa décision du 24 octobre 1986 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par l'Irlande en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par sa décision du 24 octobre 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les parapluies, parasols et ombrelles, de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 21 octobre 1986 jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 24 octobre 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de coton de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1er novembre 1986 jusqu'au 31 décembre 1986.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 2 octobre 1986

dans l'affaire 75-85: Valerio Raganelli contre Commission des Communautés européennes [1]

(Fonctionnaire — Licenciement d'un fonctionnaire stagiaire)

(86/C 272/08)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 75-85, Valerio Raganelli, ex-fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rome, via Salaria 237 A, représenté par Mes Guido Napoletano et Giulio Ippolito, avocats au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Blanche Moutrier, 16, avenue de la Porte Neuve, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Guido Berardis), ayant pour objet l'annulation d'une décision de licenciement ainsi que l'octroi de dommages-intérêts, la Cour (troisième chambre), composée de M. U. Everling, président de chambre, MM. Y. Galmot et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 2 octobre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *le recours est rejeté;*

2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

---

[1] JO n° C 103 du 25. 4. 1985.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORMES N°s 30/86 à 36/86

donnés par le Conseil au titre de l'article 56 paragraphe 2 point a) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour permettre à la Commission d'octroyer les prêts globaux ou de reconversion suivants:

— 30 milliards de lires italiennes (± 20,324 millions d'Écus) à l'Istituto Bancario S. Paolo di Torino (Italie),

— 30 millions de livres sterling (± 47,745 millions d'Écus) à la Royal Bank of Scotland (Royaume-Uni),

— 50 millions de livres sterling (± 79,575 millions d'Écus) à l'Investors in Industry Group plc (Royaume-Uni),

— 30 millions de livres sterling (± 47,745 millions d'Écus) à la Barclays Bank plc (Royaume-Uni),

— 50 milliards de lires italiennes (± 33,873 millions d'Écus) au Mediocredito Lombardo, Milano (Italie),

— 25 millions de livres sterling (± 39,788 millions d'Écus) à la Bank of Scotland (Royaume-Uni),

— 7 millions de livres sterling (± 12,390 millions d'Écus) à Tetra Pak Wrexham Ltd (Royaume-Uni).

(86/C 272/09)

Le Conseil a donné ces avis conformes lors de sa 1107e session tenue le 13 octobre 1986.

Par le Conseil

Le président

N. LAWSON

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs

COM(86) 499 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 octobre 1986.)

(86/C 272/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans plusieurs États membres il existe des dispositions législatives concernant certains produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la sécurité ou la santé des consommateurs; que ces dispositions ont toutefois un contenu, une portée et un champ d'application différents; que ces dispositions concernent notamment dans certains cas l'ensemble des produits qui ressemblent à des denrées alimentaires alors qu'ils n'en sont pas et, dans d'autres cas, des produits particuliers susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, en particuliers des friandises;

considérant qu'une telle situation crée des entraves importantes à la libre circulation des produits et des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté sans pour autant assurer dans le marché commun une protection efficace des consommateurs, en particulier des enfants;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun doivent être éliminés et qu'une protection adéquate du consommateur doit être réalisée conformément aux résolutions du Conseil, du 14 avril 1975 (1) et du 19 mai 1981 (2), relatives respectivement à un programme préliminaire et à un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ainsi qu'à la résolution du Conseil, du 23 juin 1986 (3), concernant une nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs;

considérant que, à cette fin, la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'exportation des produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la sécurité ou la santé des consommateurs, doivent être soumises à des règles uniformes applicables dans chacun des États membres;

considérant que la santé et la sécurité des consommateurs ne sauraient faire l'objet d'un niveau de protection différent dans les différents États membres;

considérant que, en raison de la diversité et de la mobilité du marché des produits qui en imitent d'autres, le champ d'application de la présente directive doit être suffisamment large pour couvrir l'ensemble des produits existants ou nouveaux qui compromettraient la santé ou la sécurité des consommateurs; que des indications relatives aux types de produits concernés, à leurs caractéristiques et aux risques qu'ils comportent peuvent toutefois être données;

considérant que, en plus de l'interdiction de commercialisation de ces produits, il est nécessaire, compte tenu du danger qu'ils représentent, de prévoir spécifiquement l'interdiction de leur fabrication, de leur importation et de leur exportation, ainsi que des contrôles à effectuer par les autorités compétentes des États membres;

considérant, conformément aux principes inscrits dans les résolutions du Conseil sur la protection des consommateurs, que les produits dangereux doivent être retirés du marché;

considérant qu'il y a lieu de mettre en place une procédure d'examen des mesures d'interdiction ou de retrait prises par les États membres afin d'assurer une application uniforme dans la Communauté des principes de la présente directive; que, à cette fin, il est opportun d'instituer un comité consultatif auprès de la Commission,

(1) JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.
(2) JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.
(3) JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux produits de consommation qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la sécurité ou la santé des consommateurs. Il s'agit notamment:

a) de produits qui, bien que n'étant pas des denrées alimentaires, ont une forme, une odeur, une couleur, un aspect ou/et un conditionnement ou/et un étiquetage ainsi qu'un volume ou une taille en eux-mêmes ou en certaines de leurs parties, tels qu'il est prévisible que certaines catégories de consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent alors que cette action peut comporter des risques tels l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif;

b) de produits de consommation en imitant d'autres, à l'exception des imitations des denrées alimentaires visées au point a), dont l'utilisation erronée prévisible peut entraîner des risques mécaniques, chimiques, électriques ou d'inflammabilité de nature à compromettre la santé ou la sécurité des consommateurs.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire la fabrication, l'importation, la commercialisation sur leur territoire et l'exportation des produits visés à l'article 1er. Ils veillent notamment à effectuer des contrôles des produits qui sont sur le marché, afin de s'assurer que des produits visés par la présente directive ne sont pas commercialisés.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que leurs autorités compétentes retirent ou fassent retirer de leur marché tout produit faisant l'objet de la présente directive qui pourrait s'y trouver.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission les mesures spécifiques visées aux articles 2 et 3 et une description suffisante du produit en cause. Ils indiquent le motif de leur décision. La Commission transmet ces informations pour avis au comité consultatif visé à l'article 6, convoque une réunion urgente dudit comité et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné.

2. Lorsque la Commission, après consultation du comité, constate que les mesures communiquées sur base du paragraphe 1 sont justifiées, elle adresse immédiatement aux États membres une décision les obligeant à prendre sans délai des mesures conformément à l'article 2 première phrase et à l'article 3. La Commission tient à jour et met à la disposition des autorités nationales compétentes des listes annuelles des produits ayant fait l'objet d'une décision de la Commission.

3. Lorsque la Commission, après consultation du comité, constate que les mesures communiquées sur base du paragraphe 1 ne sont pas justifiées, elle adresse immédiatement à l'État membre concerné une décision visant l'abrogation immédiate des mesures prises. Les autres États membres sont informés sans délai de cette décision.

4. Si les mesures visées aux articles 2 et 3 doivent être communiquées sur base de la décision 84/133/CEE du Conseil, du 2 mars 1984, instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation [1], le paragraphe 1 première et deuxième phrases ne s'applique pas.

Dès réception des informations reçues sur base de la décision 84/133/CEE, la Commision, en plus des obligations qui lui incombent sur base de cette même décision, poursuit la procédure fixée aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 5

Les États membres désignent les autorités compétentes visées à l'article 4 paragraphe 2 et notifient ces désignations à la Commission.

Article 6

1. Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif; ce comité est composé de deux représentants par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité examine les informations qui lui sont transmises par la Commission sur base de l'article 4 paragraphe 1. Il peut également examiner toute question qui, relative à la mise en œuvre et à la gestion de la directive, est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis doit être donné. Les délibérations du comité ne sont suivies d'aucun vote. Toutefois, chaque membre du comité peut exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal.

4. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

---

[1] JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 16.

Article 7

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises

COM(86) 444 final

(Présentée par la Comission au Conseil le 9 octobre 1986.)

(86/C 272/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 24 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [1] —, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les États membres appliquent des franchises de la taxe et des régimes simplifiés d'imposition et de perception de la taxe sur la valeur ajoutée aux petites entreprises, autres que celles relevant du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles;

considérant que la Commission a présenté au Conseil un rapport sur l'application de ces différents régimes et a suggéré les mesures d'amélioration qui permettraient d'assurer à la fois une plus grande convergence d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce domaine et d'arriver à une plus grande simplification de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée pour les petites et moyennes entreprises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 24 de la directive 77/388/CEE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 24*

Régime particulier des petites et moyennes entreprises

1. a) Les États membres appliquent une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 Écus.

b) Les États membres peuvent appliquer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 Écus.

2. La notion de franchise s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectués par les petites et moyennes entreprises.

3. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application du paragraphe 1 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services définies aux articles 5 et 6, pour autant qu'elles soient imposées, y compris les opérations exonérées avec remboursement des taxes payées au stade antérieur en vertu de l'article 28 paragraphe 2, ainsi que par le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 15 et par le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 13 point B. d), des prestations des assurances, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'entreprise ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.

---

[1] JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

4. Les assujettis qui bénéficient de la franchise de la taxe n'ont ni le droit de déduire la taxe conformément à l'article 17 ni de la faire apparaître sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

5. Les assujettis susceptibles de bénéficier du régime de la franchise de la taxe peuvent opter soit pour le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit, le cas échéant, pour l'application d'un régime simplifié.

6. Les États membres instaurent un régime simplifié d'imposition et de perception de la taxe, conformément aux dispositions suivantes:

a) le champ d'application du régime simplifié d'imposition et de perception de la taxe est limité aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 150 000 Écus;

b) par dérogation aux dispositions prévues à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa, le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix du bien ou de la prestation de services;

c) corrélativement et par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1, le droit à déduction prend naissance lors du paiement du prix du bien ou de la prestation de services par l'assujetti,

d) les dispositions transitoires de l'article 28 paragraphe 3 point d), dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa, ne sont pas applicables.

e) l'assujetti est tenu de déposer une déclaration annuelle, chaque État membre s'efforçant de faire coïncider la date de son dépôt avec celle des obligations qui incombent au même contribuable au titre de l'imposition directe.

f) l'assujetti est tenu de verser des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels égaux respectivement au douzième ou au quart du montant net de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée l'année précédente, à moins qu'il n'estime, sous sa propre responsabilité, que ces acomptes sont supérieurs à la taxe effectivement due au titre de l'année en cours. Il effectue une régularisation en fonction du montant net réel de la taxe sur la valeur ajoutée porté sur sa déclaration annuelle et en acquitte le solde éventuel lors du dépôt de celle-ci. Si ce solde s'avère être en sa faveur, l'État membre lui en reverse le montant dans le mois qui suit la régularisation;

g) les États membres peuvent instituer pour certains groupes d'assujettis dont les achats présentent une homogénéité suffisante par rapport à leur chiffre d'affaires, des pourcentages forfaitaires pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée déductible par rapport à leur chiffre d'affaires, sans qu'il puisse en résulter un allègement de l'impôt. Les États membres qui souhaitent introduire des pourcentages forfaitaires doivent en informer la Commission conformément à la procédure prévue au paragraphe 8.

7. Un État membre peut être autorisé à conserver:

a) son régime de franchise existant à condition que ce régime soit plus favorable aux petites et moyennes entreprises que celui prévu aux paragraphes 1 à 5;

b) son régime simplifié existant, à condition que ce régime soit destiné à simplifier les obligations des assujettis, notamment en ce qui concerne l'imposition et la perception de la taxe, d'une manière qui n'est pas moins favorable aux petites et moyennes entreprises que celui décrit au paragraphe 6.

8. L'État membre qui veut introduire les mesures visées au paragraphe 6 point g) ou conserver son régime spécial tel que prévu au paragraphe 7, en informe la Commission et lui fournit toutes les informations utiles. Pour les données visées au paragraphe 6 point g), l'État membre fournit le détail des données utilisées pour le calcul des pourcentages forfaitaires de déduction et notamment le montant des achats du secteur économique considéré, ventilé suivant les différents taux.

9. La Commission informe les autres États membres, dans un délai de deux mois, des mesures envisagées par l'État membre conformément au paragraphe 7, et transmet, si elle l'estime approprié, une proposition au Conseil tendant à autoriser lesdites mesures. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen.

10. Le montant de la franchise communautaire visé au paragraphe 1 points a) et b) ainsi que le montant du chiffre d'affaires visé au paragraphe 6 point a) sont visés tous les ans par décision de la Commission arrêtée avant le 1er octobre, avec effet à partir du 1er janvier de l'année suivante, en vue de maintenir la valeur réelle desdits montants.

11. La contre-valeur en monnaie nationale de l'Écu à prendre en considération pour l'application de la présente directive est fixée une fois par an par la Commission. Les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.»

Article 2

1. Les États membres qui veulent faire usage des possibilités prévues à l'article 24 paragraphe 7, saisissent la Commission dans un délai de six mois après l'adoption de la présente directive.

2. Les États membres fournissent à la Commission l'ensemble des informations nécessaires à la détermination des ressources propres concernant notamment le nombre des assujettis et les chiffres d'affaires correspondants, pour les entreprises qui bénéficient du régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises et dont le chiffre d'affaires est supérieur à la conte-valeur en monnaie nationale de 10 000 Écus.

3. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er avril 1987.

4. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

86-47

Prepared by Gesellschaft für Information und Dokumentation for the Commission of the European Communities

THESAURUS GUIDE

Analytical directory of selected vocabularies for information retrieval, 1985

En 1971, le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé d'instaurer une étroite collaboration entre les États membres dans le domaine de l'information scientifique et technique. L'un des principaux objectifs du plan d'action pour l'information et la documentation, mis en œuvre à la suite de ces décisions par la Commission des Communautés européennes, qui l'avait élaboré conjointement avec le Comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST), était de faciliter l'échange de données entre systèmes d'information, et donc d'améliorer de façon décisive l'information des utilisateurs, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils de recherche mono- et multilingues, notamment de thésaurus.

Dans le cadre de cette politique, la Commission s'était donnée pour objectif la création d'une base de données permettant d'avoir une information bibliographique et factuelle détaillée sur tous les thésaurus existant dans au moins une des langues officielles de la CE, ceci afin de pouvoir répondre aux principaux besoins des utilisateurs, c'est-à-dire:

— la sélection d'un instrument de recherche approprié,
— la suppression des doubles emplois dans la réalisation de nouveaux thésaurus,
— l'étude scientifique des thésaurus en vue de leur développement ultérieur et de leur harmonisation.

La Commission a chargé la Gesellschaft für Information und Dokumentation mbH (GID) de l'exécution de ce projet il y a trois ans. Aujourd'hui, cette société présente le répertoire ci-joint comme résultat de son enquête. Les données réunies seront aussi mises à la disposition des utilisateurs sous forme d'une banque de données.

1985 — XXXVI + 748 p.

Publié en anglais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

3 600 FB	10 620 DR	10 000 Esc	542 FF	120 200 LIT	11 840 Pta

En vente chez:

NORTH-HOLLAND
P. O. Box 1991
NL-1000 BZ Amsterdam

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
L-2985 Luxembourg

86-49